



Trente-quatrième session
Points 24 et 25 de la liste préliminaire^x

QUESTION DE PALESTINE

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

Lettre datée du 27 avril 1979, adressée au Secrétaire général par
le représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation
des Nations Unies

Me référant à la note (No 413) datée du 25 avril 1979 de la Mission permanente de la République arabe d'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant l'enregistrement à l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte, du Traité de paix conclu entre la République arabe d'Egypte et l'Etat d'Israël, toutes ses annexes et l'accord supplémentaire concernant l'établissement de la pleine autonomie sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza, je voudrais, d'ordre de mon gouvernement, vous informer de ce qui suit :

1. L'Assemblée du peuple (le Parlement égyptien) a approuvé le Traité le 10 avril 1979 à la majorité écrasante de 328 voix contre 15, avec une abstention.

2. Le Traité a également fait l'objet d'un plébiscite le 19 avril 1979 et a été unanimement approuvé par 99,95 p. 100 des votants. Ces résultats témoignent de l'appui du peuple égyptien aux principes et aux mérites, clairement stipulés dans le Traité, non seulement pour l'Egypte, mais aussi en faveur de la cause arabe et de la question palestinienne.

3. Le Traité a été conclu conformément aux dispositions des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, comme l'indique clairement son préambule qui souligne la nécessité urgente d'instaurer une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient, conformément à toutes les dispositions de ces deux résolutions.

4. Le Traité est également conforme aux termes et obligations énoncés dans le cadre arrêté à Camp David en septembre 1978 en vue de l'instauration d'une paix globale dans la région, de la solution du problème palestinien sous tous ses aspects et de la reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien.

^x A/34/50.

5. Le Traité pourrait fournir une base ferme et un modèle approprié pouvant s'appliquer aux autres territoires arabes occupés. La conclusion de ce traité est également conforme aux principes du droit international touchant l'établissement de relations pacifiques entre les Etats.

6. Les principes et les dispositions du Traité sont conformes à la Charte des Nations Unies et aux règles de droit international approuvées dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, qui a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session en 1970, et consacrée également dans d'autres instruments internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organisations internationales.

7. Le Traité stipule que l'Egypte doit exercer pleinement et effectivement une souveraineté et un contrôle permanents sur ses ressources naturelles et toutes autres ressources, richesses et activités économiques conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives à la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés.

8. L'accord supplémentaire annexé au Traité de paix stipule l'établissement d'un self-government palestinien avec pleine autonomie à un stade intérimaire ultérieur, au cours du processus de rétablissement des droits légitimes du peuple palestinien, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation. L'Egypte a insisté sur ce lien, conformément à sa position de principe selon laquelle la question palestinienne est au coeur du problème du Moyen-Orient. C'est pour cette raison que le lien existant entre le Traité et l'accord supplémentaire est absolument essentiel en ce qui concerne toutes les mesures et tous les buts et objectifs du processus tendant à instaurer une paix globale et durable dans cette région du monde.

9. L'Egypte est fermement convaincue que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer en ce qui concerne l'affirmation des droits légitimes du peuple palestinien et le rétablissement de la souveraineté arabe sur la partie arabe de Jérusalem.

Je voudrais souligner qu'au cours des 30 dernières années l'Egypte n'a pas hésité à sacrifier la vie de ses fils, sa prospérité et son bien-être et qu'elle a enduré d'indicibles souffrances pour la cause arabe en général et pour la cause palestinienne en particulier. L'Egypte est également résolue, malgré toutes les avanies dont elle fait l'objet, à continuer à défendre fermement la cause palestinienne dans toutes les instances internationales, en particulier à l'Organisation des Nations Unies. Tous les efforts sincères doivent tendre à parvenir rapidement à une juste solution de la question palestinienne et à permettre au peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination et d'établir son autorité nationale sur son propre territoire.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale au titre des points 24 et 25 de la liste préliminaire.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent,

(Signé) A. Esmat ABDEL MEGUID